



# ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

CONSTRUCTIONS, TRAVAUX  
NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

## DOSSIER N° DP 025532 25 C0015

Demande déposée le : **24/03/2025**  
Date d'affichage en Mairie : **25/03/2025**  
Arrêté rédigé le : **11 avril 2025**  
Par : **NICOLAS Pascal**  
Demeurant : **Impasse du Bas 25660 Saône**  
Sur un terrain sis : **14 rue Chopin 25660 Saône**  
Référence(s) cadastrale(s) : **AB189 (863 m<sup>2</sup>)**  
Pour : **Pose d'une clôture**

Envoyé en préfecture le 17/04/2025  
Reçu en préfecture le 17/04/2025  
Publié le **17/04/25**  
ID : 025-212505325-20250416-DP02553225C0015-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable pour constructions, travaux non soumis à permis de construire, susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur des travaux sur construction existante pour :

- Pose d'une clôture rue de la Corvée, hauteur de 1 m sur muret existant conservé de 40 cm pour une hauteur totale de 1,40 m tout compris en aluminium teinte gris anthracite RAL 7016 ;

Considérant que le projet :

Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage

- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée. Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'article 2.

### Article 2 :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- La hauteur totale de la clôture tout compris sur espace public ne dépassera pas 1,50 m conformément à l'article UB11 – Aspect extérieur – Clôture du règlement du PLU ;

### Observations :

- Taxe et redevance : Projet non assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le **16/04/2025**  
Le Maire,  
Benoit VUILLEMIN.

